

VD_GERICHTE TD15.005435 vom 25. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.005435

FR: VD_GERICHTE TD15.005435 du 25 mars 2019

IT: VD_GERICHTE TD15.005435 del 25 marzo 2019

Erwägungen

E. 5.1

Compte tenu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 5.2

Dès lors que l'appel était d'emblée dépourvu de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire présentée par l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Par conséquent, l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.